

DIVISION DE LYON

Lyon, le 12/02/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-006257

**Monsieur le Directeur**  
**GAUDIN TEINTURES ET APPRETS**  
**(GTA)**  
**14, Boulevard Jean-Jacques Rousseau**  
**38300 BOURGOIN-JALLIEU**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 26 janvier 2016  
Installation : GAUDIN TEINTURES ET APPRETS (GTA)  
Nature de l'inspection : Sources scellées  
**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0663**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Bourgoin-Jallieu (38) le 26 janvier 2016 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 janvier 2016 de GAUDIN TEINTURES ET APPRETS à Bourgoin-Jallieu (38) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. L'inspecteur a contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette inspection, l'inspecteur s'est rendu dans les installations afin d'examiner les conditions d'emploi des sources scellées utilisées pour des mesures de grammage/poids.

L'inspecteur a noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. Les analyses de poste, la sensibilisation du personnel et les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés. Cependant, l'inspecteur a constaté que l'évaluation des risques n'était pas formalisée et que l'entreprise utilisait deux sources radioactives qui ont plus de 10 ans.

## A – Demandes d’actions correctives

### *Situation administrative de l’établissement*

En application de l’article R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l’utilisation de sources scellées sont soumises à une autorisation préalable délivrée par l’ASN. En application de l’article R.1333-52 du code de la santé publique, « *tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées (...) par le fournisseur* ».

L’inspecteur a noté que les trois sources scellées radioactives détenues et utilisées par l’établissement sont autorisées dans le cadre des installations classées pour la protection de l’environnement. Cependant, l’inspecteur a constaté que les sources scellées KA295 et MR237 sont périmées depuis respectivement le 23/07/2013 et le 11/07/2015. L’inspecteur a noté que l’établissement souhaite faire reprendre ces deux sources et soit les remplacer par de nouvelles sources radioactives soit utiliser une nouvelle technologie.

**A1. Je vous demande de mettre à jour votre situation administrative en application des articles R.1333-17 et R.1333-52 du code de la santé publique :**

- **Si vous souhaitez garder les deux sources scellées périmées : vous devrez dès que possible faire une demande d’autorisation de détenir et d’utiliser des sources radioactives scellées pour les trois sources que vous détenez et utilisez (formulaire ASN AUTO-IND-SS disponible sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr)) et faire une demande de prolongation de l’utilisation des sources scellées périmées (formulaire ASN AUTO/RN/PROL disponible sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr)) à la division de Lyon de l’ASN ;**
- **Si vous ne souhaitez pas garder les deux sources scellées (changement de technologie ou remplacement par de nouvelles sources scellées) : vous devrez transmettre à la division de Lyon de l’ASN les attestations de reprise des sources scellées fournies par votre fournisseur.**

### *Evaluation des risques et zonage radiologique*

En application de l’article 4 de l’arrêté ministériel du 15 mai 2006, le chef d’établissement délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées et il appose de manière visible la signalisation sur chacun des accès au local. En application de l’article 2 de l’arrêté ministériel du 15 mai 2006, « *le chef d’établissement consigne, dans un document interne (...) la démarche qui lui a permis d’établir la délimitation de ces zones* ».

L’inspecteur a constaté que l’évaluation des risques pour établir le zonage radiologique n’a pas été formalisée.

**A2. Je vous demande de formaliser l’évaluation des risques qui vous a permis d’établir le zonage radiologique autour de vos sources scellées en application de l’article 2 de l’arrêté ministériel du 15 mai 2006.**

### *Inventaire des sources*

L’article L.1333-9 du code la santé publique prévoit que le responsable d’une activité nucléaire envoie annuellement son inventaire des sources à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L’inspecteur a constaté que l’inventaire annuel n’a pas été envoyé à l’IRSN en 2015.

**A3. Je vous demande d’envoyer annuellement l’inventaire de vos sources de rayonnements ionisants à l’IRSN en application de l’article L.1333-9 du code de la santé publique.**

### *Contrôles techniques internes de radioprotection*

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise le contenu des contrôles techniques de radioprotection qui doivent être réalisés au titre de l'article R. 4451-29 du code du travail.

L'inspecteur a noté que les contrôles d'ambiance et les contrôles des dispositifs de sécurité sont réalisés et tracés tous les trimestres. Cependant, les contrôles techniques internes de radioprotection n'incluent pas un certain nombre de demandes (validité de l'attestation de formation de la personne compétente en radioprotection, validité des sources, validité de l'autorisation ASN, ...) qui doivent être contrôlées annuellement.

**A4. Je vous demande de compléter vos contrôles techniques internes de radioprotection conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.**

### **B – Demandes d'informations**

#### *Situation administrative de l'établissement*

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la nomenclature des installations classées et la rubrique 1715 encadrant les sources scellées radioactives de vos installations a été supprimée. Vous disposez d'un délai de 5 ans à compter du 2 septembre 2014 pour faire une demande d'autorisation à l'ASN de détenir et utiliser vos sources radioactives scellées au titre du code de la santé publique. En application de l'article R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de sources scellées sont soumises à une autorisation préalable délivrée par l'ASN.

**B1. Dans le cas où vous souhaitez conserver des sources radioactives au-delà du 2 septembre 2019, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives scellées pour les trois sources que vous détenez et utilisez (formulaire ASN AUTO-IND-SS disponible sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr)).**

### **C – Observations**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**SIGNÉ**  
**Marie THOMINES**